Publié le 08/09/2023

OLLAINVILLE LA ROCHE

OllainVille

ARRETE DU MAIRE

ACCES INTERDIT AUX VEHICULES MOTORISES SUR LE CHEMIN DE TERRE DE LA RUE DES PRIMEVERES

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L. 2212-1 et s. et L. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 511-1 à L. 511-3 et L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de L'Habitat,

Considérant qu'il a été constaté que de nombreux véhicules automobiles accèdent au chemin de terre situé à l'extrémité de la rue des primevères, en direction du chemin de Chevreuse,

Considérant que ces véhicules détériorent, non seulement ce chemin, mais également les terres agricoles situées à cet endroit et constituent un danger pour les nombreux promeneurs qui utilisent ce chemin,

ARRETE N° 20-2023-PM

ARTICLE 1 : L'accès au chemin de terre de la rue des Primevères est interdit à tous véhicules motorisés et ce, à hauteur du numéro 52 de cette rue,

ARTICLE 2 : Une tranchée est creusée sur toute la largeur du chemin afin d'interdire l'accès aux véhicules, cette tranchée est complétée d'un talus de terre.

ARTICLE 3 : Des panneaux instaurant cette interdiction seront posés par les services techniques de la commune d'Ollainville.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'**EGLY**
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'**OLLAINVILLE**.
- Monsieur le chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 04 septembre 2023
Le Maire,
Jean Michel GIRAUDEAU

MAIRIE d'OLLAINVILLE (ESSONNE)

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte le 04 septembre 2023